

OUVERTURE D'UN COMPTE COURANT
RETRACANT LES OPERATIONS
CONCERNANT LA DEDUCTION POUR EPARGNE DE PRECAUTION (DEP)
(Article 73 du Code général des impôts)

Conditions Générales
(en vigueur au 01/07/2025)

a) BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable – 542 820 352 R.C.S Dijon – Code NAF 6419Z – N° TVA Intracommunautaire FR 42 542 820 352.

Siège Social : 14 bd de la Trémouille – BP 20810 – 21008 Dijon Cedex – C.C.P Dijon 1603 F 025 – Swift : CCBPFRPPDJN – N° ORIAS Courtier Assurances : 07 023 116

Tout renseignement relatif à l'exécution de la présente convention ou à une contestation peut être obtenu en téléphonant au Service Relation Clients au numéro suivant : 03.80.48.50.50 (numéro non surtaxé)

b) Les coordonnées des autorités de contrôle compétentes qui sont les suivantes :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

c) La liste des établissements de crédit et plus généralement celle des prestataires de services de paiement habilités peut être consultée sur le site de de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (<https://acpr.banque-france.fr>)

Préambule

Au titre des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2019, les exploitants agricoles relevant d'un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une Déduction pour Epargne de Précaution (DEP), qui pourra être exercée au cours des dix exercices suivants, pour faire face à toute dépense nécessitée par l'activité professionnelle.

La déduction est subordonnée à la constitution d'une épargne professionnelle dans les conditions prévues par l'article 73 du Code général des impôts modifié. Cette épargne peut être constituée sous forme monétaire et elle est alors consignée sur un compte courant dédié (Code général des impôts, art. 73, II, 1^o).

Ce compte courant retrace exclusivement les opérations afférentes aux sommes épargnées dans le cadre de la Déduction pour Epargne de Précaution.

Il appartient au Client de vérifier qu'il respecte, à l'ouverture et pendant toute la durée de la présente convention, les conditions d'application de la Déduction pour Epargne de Précaution prévues par l'article 73 du Code général des impôts.

Convention

Le présent contrat est composé du document « Ouverture d'un Compte courant DEP » signé par le Client et la Banque et des présentes Conditions Générales, dont un (1) exemplaire lui est remis.

Article 1 – Objet du compte

Le « Compte courant retraçant les opérations concernant la déduction pour épargne de précaution » (ci-après le « **compte courant DEP** ») est destiné à recevoir les sommes déposées par un exploitant agricole, ci-après dénommé le « **Client** », dans les conditions prévues par l'article 73 du Code général des impôts.

Le Client doit détenir à titre préalable un compte courant professionnel ouvert dans les livres de la Banque.

Article 2 – Rémunération du compte

2.1. Définition de l'encours rémunéré

Le compte courant DEP sera rémunéré sur la totalité du solde dès le premier euro.

2.2. Taux brut de rémunération

Le Taux brut annuel de rémunération est calculé sur l'**EURIBOR 3 mois** de référence (L'« **indice de référence** ») assorti d'une marge qui est précisée dans les conditions particulières du contrat.

L'EURIBOR désigne, pour chaque jour ouvré TARGET, le taux de référence égal au taux en euro pour une période égale à trois (3) mois fourni par l'European Money Markets Institute (EMMI) en qualité d'administrateur de l'indice (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait), tel que publié sur l'écran Reuters, page EURIBOR01 (ou en cas de cessation de publication sur cette page ou sur le service Reuters, sur tout autre page ou service s'y substituant).

L'EURIBOR reflète le coût de financement des établissements de crédit de l'Union Européenne et des pays de l'Association européenne de libre échange sur le marché monétaire interbancaire non garanti, pour une période égale à trois (3) mois, en application de la méthodologie en vigueur à la date de calcul concernée.

L'EURIBOR appliqué à des jours qui ne sont pas des jours ouvrés TARGET sera l'EURIBOR du dernier jour ouvré TARGET précédent.

Dans le cas où l'EURIBOR serait inférieur à zéro pourcent (0%), il sera réputé égal à zéro pourcent (0%).

L'EURIBOR trois (3) mois de référence est l'EURIBOR 3 mois du dernier jour ouvré du mois précédant le début d'une période, la période étant trimestrielle sauf pour la première période d'intérêt, où l'EURIBOR trois (3) mois sera celui du dernier jour ouvré du mois précédent la date d'ouverture du compte courant DEP.

Ce Taux brut annuel de rémunération est flooré à la marge, c'est-à-dire que le compte courant DEP sera rémunéré à un taux minimum correspondant à la marge, dans le cas où la valeur de l'indice EURIBOR trois (3) mois ferait passer le taux brut annuel de rémunération en-dessous de la marge.

2.3. Calcul des intérêts créditeurs

Les intérêts créditeurs seront calculés au jour le jour au bénéfice du Client sur l'encours rémunéré tel que défini à l'article 2.1. de la Convention sur la base du taux fixé à l'article 2.2. de la Convention, au prorata du nombre de jours créditeurs.

2.4. Modalités de la rémunération du compte

La rémunération du compte courant DEP devient effective à compter de la date de signature du document « Ouverture d'un compte courant DEP » par le Client.

Au terme de chaque trimestre civil, la Banque procède au calcul des intérêts tels que prévu à l'article 2.3 de la Convention.

2.5. Versements des intérêts

Les intérêts sont versés sur le compte courant DEP au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrés de chaque trimestre civil écoulé.

2.6. Modification du taux brut de rémunération et événements affectant les taux ou indices de référence

- a) **Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant**, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Particulières. Toute référence, dans la convention de compte courant retraçant les opérations concernant la déduction pour épargne de précaution (DEP), à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.
- b) **En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « modification du taux brut de rémunération et événements affectant les taux ou indices de référence »** résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue. Pour les besoins du présent article « Modification du taux brut de rémunération et événements affectant les taux ou indices de référence », la "**Cessation Définitive**" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.
- c) **En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour la Banque en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, la Banque substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.**

L'**Indice de Substitution** sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "**Organismes Compétents**") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'**Indice de Substitution**"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la Banque agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Particulières.

La Banque agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles de rémunération du compte afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques des opérations concernant la déduction pour épargne de précaution (DEP).

Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, la Banque tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

La Banque informera dans les meilleurs délais le Client de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et communiquera au Client l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par une mention portée sur le relevé de compte.

L'absence de contestation du Client dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par le Client du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par le Client, dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Particulières à compter de la prochaine période de calcul des intérêts suivant le jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, le Client devra en informer la Banque par écrit dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

La convention de compte courant retraçant les opérations concernant la déduction pour épargne de précaution (DEP) sera alors résiliée et le compte sera clôturé conformément aux conditions indiquées à l'article 7 de la Convention. Afin de calculer le montant des intérêts courus, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que la Banque est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

- d) Toute modification du barème et/ou périodicité de versement des intérêts fixés ci-dessus donnera lieu à la signature d'un avenant. La modification de la marge fera l'objet d'une information du Client. En cas de non-acceptation de la modification proposée, il sera procédé à la clôture du compte dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-après.

Article 3 – Modalités de fonctionnement

3.1. Les opérations de crédit et débit portées sur le compte courant DEP se feront exclusivement par virement provenant ou à destination du compte courant professionnel principal du Client ouvert dans les livres de la Banque.

3.2. Dans ces conditions, le Client est informé que la Banque ne lui fournira aucun Relevé d'Identité Bancaire (RIB) pour le compte courant DEP puisque, conformément à l'article 3.1. de la Convention, aucun virement externe, vers ou depuis le compte courant DEP, n'est possible.

Il ne sera délivré aucun moyen de paiement au titre du compte courant DEP, tel que des formules de chèques ou carte bancaire.

Les conditions, modalités et règles d'exécution des virements ainsi que le régime de responsabilité applicable à leur exécution sont régis par les conditions générales de la convention de compte courant à destination de la clientèle des professionnels, signée par ailleurs entre le Client et la Banque.

3.3. Le compte courant DEP ne peut présenter de solde débiteur. **Aucune autorisation de découvert n'est accordée** par la Banque au Client pour le compte courant DEP.

3.4. Toute convention de fusion entre ce compte courant DEP et le ou les comptes courants professionnels du Client est exclue.

3.5. Concernant les services de paiement, le Client et la Banque conviennent de se soumettre au régime dérogatoire prévu aux articles L.133-2, L. 133-24 et L. 314-5 du Code monétaire et financier et de déroger aux dispositions des articles L. 314-12 et L. 314-13 du Code monétaire et financier.

3.6. Le Client peut utiliser à tout moment les sommes épargnées dans le cadre de la DEP en effectuant un virement vers son compte courant professionnel principal. Néanmoins il est rappelé que la Banque n'est notamment pas tenue des obligations suivantes :

- Alerter le Client en cas de dépassement des sommes provisionnées autorisées par la réglementation,
- Vérifier la conformité de l'utilisation des sommes déposées sur ce compte par le Client en vertu de la réglementation en vigueur,

- Informer son client de l'arrivée prochaine à échéance (au terme des dix ans) des sommes provisionnées.

A ce titre, le Client s'engage à effectuer toutes les diligences nécessaires et à veiller au strict respect de la réglementation relative au compte courant DEP. L'utilisation conforme de ce compte courant DEP relève de sa responsabilité exclusive.

3.7. Il n'est **pas perçu de frais ou commissions** relatifs à la tenue du compte courant DEP. La Banque ne percevra aucune commission de mouvement sur les virements émis à partir du compte courant DEP.

Article 4 – Relevé de compte

Le Client reçoit un relevé de compte mensuel retraçant les opérations enregistrées sur le compte courant DEP. Ce relevé mentionne, le cas échéant, le décompte des intérêts trimestriels prévus à l'article 2.3 de la Convention.

Le Client doit signaler, sans tarder, à la Banque les opérations relevant de l'article L.133-1 du Code monétaire et financier (virements) qu'il conteste au motif qu'il ne les a pas autorisées ou qu'elles sont mal exécutées et ce, dans un délai maximum de trois mois suivant la date de débit en compte de cette opération, sous peine de forclusion. En d'autres termes, passé ce délai, le Client ne peut plus contester cette opération.

Les contestations sont faites auprès de l'Agence qui gère le compte, selon la procédure communiquée par la Banque.

Toute opération pour laquelle le Client a donné son consentement dans les formes convenues avec la Banque est réputée autorisée par le Client.

Pour les autres opérations portées au compte courant DEP (calcul des intérêts visés à l'article 2.3 de la Convention), le Client peut contester ces opérations dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission du relevé, par envoi d'un courrier adressé à la Banque en recommandé avec demande d'avis de réception.

A défaut de contestation dans ces délais, les opérations seront considérées comme définitivement approuvées par le Client sauf preuve contraire apportée par ce dernier.

Article 5 – Fiscalité

L'épargne professionnelle déposée sur le compte courant DEP, dans les conditions prévues par la réglementation, s'agissant du montant et du délai à respecter s'agissant de la constitution de cette épargne, doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation.

En principe, les intérêts produits par le placement de la trésorerie sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles. Toutefois ces intérêts peuvent être extournés du bénéfice agricole et déclarés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers pour permettre l'application du prélèvement forfaitaire unique, prévu à l'article 200 A du Code Général des Impôts.

Article 6 – Modification de la Convention de compte et des conditions tarifaires

6.1 Modifications à l'initiative de la Banque

La Banque aura la faculté de modifier périodiquement la Convention et les Conditions Tarifaires.

Les modifications de la Convention et des Conditions Tarifaires seront portées à la connaissance du Client avec un préavis d'un (1) mois, par écrit (par exemple lettre, mention sur relevé de compte ou information dans son espace personnel de banque à distance).

En l'absence de désaccord manifesté par le Client dans ce délai, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications de la Convention et des Conditions Tarifaires.

En cas de refus, le Client peut résilier sans frais la convention avant l'entrée en vigueur de la modification. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

6.2. Modifications imposées par des textes législatifs et réglementaires

Les modifications de tout ou partie de la Convention qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur, sans préavis ni information préalable.

Article 7 - Durée et clôture du compte

7.1 - Le compte courant DEP est souscrit pour une durée indéterminée.

7.2 - Le Client peut résilier sans préavis ni indemnité le compte courant DEP. Le remboursement du solde du compte, ainsi que les intérêts produits jusqu'à la date de clôture, s'effectue alors par virement sur le compte courant professionnel ouvert dans les livres de la Banque.

Le compte courant DEP cesse par sa dénonciation à l'initiative de la Banque, moyennant le respect d'un délai de préavis de trente (30) jours, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le compte courant DEP pourra être clôturé de plein droit et sans préavis par la Banque en cas :

- de décès ou incapacité du Client ;
- d'ouverture ou de prononcé de la liquidation judiciaire du Client, après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du présent contrat adressée par la Banque au liquidateur et restée plus d'un (1) mois sans réponse (article L. 641-11-1 du Code de commerce) ;
- de cessation d'exploitation de l'entreprise ;
- de cession, donation ou apport du patrimoine affecté lorsque le Client est un Entrepreneur Individuel,
- de dissolution de la société cliente et, si bon semble à la Banque, transformation, fusion ou absorption de cette dernière ;
- de comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise du Client ;
- de jugement prononçant la cession de l'entreprise.
- Clôture du compte courant professionnel principal, associé au compte DEP. **Le client reconnaît être pleinement informé des conséquences de la clôture du compte DEP sur son éligibilité au dispositif de déduction pour épargne de précaution prévu par l'article 73 du Code général des impôts.**

Article 8 – Protection de la vie privée

8.1. Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier en vigueur.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, réglementaires, ou de conventions conclues par la France à des fins fiscales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile, ou lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

La Banque peut partager, avec les personnes, ci-après visées, avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute notamment les opérations, ci-après énoncées, des informations confidentielles concernant le Client, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci, ce que le Client accepte expressément :

- Avec les entreprises qui assurent la mise en place ou la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le Client aux seules fins d'exécution des obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque et du Client et plus généralement - avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles ;
- Avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple) ;
- Avec les entreprises qui octroient des crédits à ses clients ;
- Avec des entreprises de recouvrement ;
- Des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Epargne, Oney

Bank, BPCE Assurances, BPCE Financement, BPCE Lease et plus généralement toute autre entité du Groupe BPCE), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients ;

- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le Client victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude autorise expressément la Banque à communiquer aux autorités policières et judiciaires son nom, son adresse, ainsi que son identifiant et plus généralement toute information nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Il est précisé que les informations visées ci-dessus couvertes par le secret professionnel sont communiquées aux autorités judiciaires et policières dans le cadre étroit d'une enquête elle-même couverte par le secret visé à l'article 11 du Code de procédure pénale.

Le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour ;

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues par le Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. A cet effet, les informations personnelles concernant le Client couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;
- aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le Client autorise expressément la Banque à transmettre aux entités du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

8.2. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données personnelles concernant

- Le CLIENT et
- Les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client...).

Les informations expliquant

- Pourquoi et comment ces données sont utilisées,
- Combien de temps elles seront conservées,
- Ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données, figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque <http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr> ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 9 - Echange d'informations entre la Banque et l'Administration fiscale

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Banque déclare l'ouverture du compte à l'administration fiscale.

Conformément à la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale (articles 1649 AC à 1649 AH du Code général des impôts et ses textes d'application), la Banque doit effectuer des diligences d'identification de la résidence à des fins fiscales du titulaire de compte et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes à des fins fiscales en France (y compris les Personnes américaines déterminées, au sens de la loi n°2014-1098 du 29 septembre 2014 dite loi FATCA).

L'administration fiscale française procède à la transmission de ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence fiscale du titulaire du compte déclarable si la réglementation concernant l'échange automatique d'informations l'exige.

Les personnes concernées s'engagent à fournir à la Banque tous les documents et justificatifs concernant leur pays de résidence fiscale.

La législation relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal institue une obligation de déclaration de « dispositifs transfrontières » par les intermédiaires ou, le cas échéant les contribuables concernés (articles 1649 AD à 1649 AH du Code général des impôts). La Banque, qui intervient en tant qu'intermédiaire dans un tel dispositif impliquant un de ses clients, doit faire une déclaration, avec l'accord de ce dernier. Le Client est informé qu'à défaut de cet accord la banque devra notifier les autres intermédiaires connus et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative. En l'absence d'autres intermédiaires la Banque devra adresser au Client la notification d'obligation déclarative et lui transmettra les informations nécessaires et connues par elle pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, la Banque est déchargée de toute responsabilité à l'égard de l'Administration Fiscale, l'obligation déclarative incombant alors uniquement au Client.

Le Client reconnaît être informé que la Banque est susceptible de transmettre à l'Administration Fiscale, des informations le concernant dans le cadre des services qui font l'objet d'une facturation électronique conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Conformément à la réglementation en vigueur (article 286 sexies du Code général des impôts et ses textes d'application), le Client est informé que la Banque doit communiquer à l'administration fiscale française un registre détaillé des bénéficiaires et des paiements transfrontaliers correspondant aux services de paiement définis aux 3° à 6° du II de l'article L.314-1 du code monétaire et financier lorsque, au cours d'un trimestre civil, la somme desdits services de paiement destinés à un même bénéficiaire excède vingt-cinq paiements transfrontaliers. Les données figurant sur ces registres sont communiquées à l'administration fiscale des autres Etats membres de l'Union Européenne.

Article 10 – Agrément de la Banque et Autorités de contrôle

La Banque est un établissement de crédit agréé en France, contrôlé et supervisé par la Banque Centrale Européenne - Sonnemannstrasse 20, 60314 Frankfurt Am Main – Allemagne et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4, place de Budapest CS92459 - 75436 Paris Cedex 09.

La liste des établissements de crédit et plus généralement celle des prestataires de services de paiement habilités peut être consultée sur le site de l'ACPR à l'adresse suivante : Vérifier si un professionnel est agréé / immatriculé | Banque de France (<https://acpr.banque-france.fr>).

Article 11 - Election de domicile – Droit et langue applicables

Pour l'exécution de la Convention, il est fait élection de domicile, par la Banque en son siège social et par le Client au lieu d'exercice de son activité, à son adresse ou en son siège social, indiqué dans le document « Ouverture d'un Compte courant DEP ».

La Convention est soumise au droit français.

La Convention est conclue en langue française.

Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations contractuelles et précontractuelles.

Article 12 - Attribution de compétence

En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la Banque et le Client porteront tout litige auprès du Tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social de la Banque. La présente clause n'est applicable que si le Client a la qualité de commerçant.

Article 13 - Garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L. 312-4 et suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application.

Conformément à l'article L. 312-15 du Code monétaire et financier, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque <http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr>, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Banque ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Par ailleurs, le document ci-après présente une information sur la garantie des dépôts. Ce document fait partie des obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque Populaire est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus (4) :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code monétaire et financier.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque : <http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr>